

GE_GERICHTE C/23138/2013 vom 20. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23138_2013

FR: GE_GERICHTE C/23138/2013 du 20 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/23138/2013 del 20 febbraio 2015

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE | CC.426.1; LaCC.60.2

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), tant par la personne concernée par la décision entreprise que par l'un de ses proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours est recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. A Genève et conformément à l'art. 60 al. 2 LaCC, le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection, ce qui a été le cas en l'espèce. Il convient dès lors de déterminer si c'est à juste titre que le placement a été prolongé ou si, comme le soutiennent les recourants, cette mesure doit être levée, A_____ ayant manifesté l'intention de demeurer hospitalisée dans le même service, mais de façon volontaire désormais.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des deux rapports d'expertise figurant au dossier ainsi que de l'audition du Docteur C_____, que A_____ souffre d'anorexie mentale, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Il est également établi que ses troubles alimentaires ont eu des conséquences extrêmement néfastes pour sa santé, qu'ils ont failli entraîner son décès au mois de décembre 2014 et qu'elle continue de souffrir de nombreuses carences et de lésions neurologiques graves dont l'évolution n'est pas encore connue et qui affectent son quotidien. L'hospitalisation de la recourante s'avère toujours indispensable, ce qu'elle a renoncé à contester, affirmant que la levée de la mesure de placement est psychologiquement importante pour elle, mais qu'elle entend rester à l'hôpital tant et aussi longtemps que les médecins l'estimeront utile. La volonté désormais manifestée par la recourante de ne plus contester la nécessité de son maintien en milieu hospitalier pourrait par conséquent amener

la Chambre de céans à considérer que la mesure de placement ne se justifie plus. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que A_____ a, jusqu'à très récemment, manifesté une totale opposition à son hospitalisation, alors même que son état la rendait nécessaire. Il en est allé ainsi au mois de novembre 2013, A_____ ayant alors obtenu gain de cause, contre l'avis exprimé tant par l'équipe soignante que par l'expert, le Tribunal de protection ayant décidé de lui faire confiance, puisqu'elle s'était déclarée prête à être suivie par l'hôpital de jour l'ESCAL. Il est malheureusement établi que les désordres alimentaires de la recourante ont repris et ont rendu nécessaire une hospitalisation d'urgence le 25 décembre 2014, à laquelle elle s'est opposée, demandant sa sortie le 27 décembre. Entendue par le Tribunal de protection le 2 janvier 2015, A_____ a à nouveau manifesté son opposition à la poursuite de son hospitalisation, considérant, alors même que son état était critique, qu'un suivi à domicile aurait été plus adéquat, avant de changer d'avis, en affirmant qu'elle ne s'opposait plus à son maintien à l'hôpital mais qu'elle voulait mettre un terme au programme en chambre fermée. Actuellement, si elle ne conteste plus la nécessité d'être hospitalisée, elle persiste toutefois à s'opposer au cadre strict qui lui est imposé, considérant, contre l'avis exprimé par les médecins, qu'elle devrait bénéficier de plus de liberté et pensant que celle-ci lui sera accordée plus facilement si la mesure de privation à des fins d'assistance est levée. Au vu de ce qui précède, il y a tout lieu de craindre que la recourante n'ait pas compris les véritables raisons du cadre strict qui lui est imposé, celles-ci relevant de nécessités médicales et non du prononcé de la mesure par le Tribunal de protection. Comme l'a exposé le Docteur C_____, le cadre thérapeutique ne sera pas modifié, contrairement à ce qu'espère la recourante, du simple fait de la levée de la mesure. Or, compte tenu de la forte opposition manifestée par A_____ aux contraintes qui lui sont imposées, qu'elle a toujours eu beaucoup de mal à supporter, il n'est pas exclu qu'elle décide, une fois la mesure levée, de refuser de se plier aux consignes des médecins, voire de quitter l'hôpital, mettant ainsi en péril les progrès fragiles accomplis à ce jour. Le rapport d'expertise du 30 décembre 2014 relève en effet que l'interruption de l'hospitalisation serait susceptible de mettre en jeu le pronostic vital de la recourante à court terme. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne se justifie pas de donner une suite favorable au recours. Il est toutefois essentiel que A_____ comprenne que le refus de lever la mesure a pour seul et unique but de la protéger contre elle-même et que, puisqu'elle affirme être désormais convaincue de la nécessité de la poursuite de son hospitalisation, le maintien de la mesure contestée n'aura aucun impact négatif sur sa situation. Il appartient à la recourante d'adhérer pleinement aux traitements qui lui sont prodigués, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de comporter des aspects contraignants, tels que le maintien en chambre fermée. Il ressort par ailleurs des propres déclarations de la recourante que son cadre a été quelque peu assoupli depuis le mois de décembre, puisqu'elle a expliqué pouvoir désormais manger en compagnie d'autres patients, sans surveillance étroite et être autorisée à se promener en compagnie de son père ou d'un infirmier. Cette évolution atteste du fait qu'une amélioration durable de son état de santé et le strict respect des consignes données induiront l'équipe médicale à lui laisser, au fil du temps, davantage de liberté. Il appartient toutefois aux médecins et non à la recourante de fixer les modalités de sa prise en charge. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 3

La Chambre de surveillance attirera enfin l'attention des recourants sur l'art. 426 al. 3 et 4 CC, qui prescrit que la personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies, la personne concernée ou l'un de ses proches pouvant demander sa libération en tout temps. Le rejet du recours formé par A_____ et par

B_____ ne préjuge par conséquent en rien de l'issue d'une prochaine demande de levée de la mesure, en cas de changement des circonstances.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/461/2015 rendue le 3 février 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23138/2013-5. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.